

MODELE DE CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE COURS D'EAU

Par arrêté préfectoral n°....., le [maitre d'ouvrage] est autorisé à effectuer des travaux de restauration de cours d'eau sur le territoire du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers.

Entre :

Le [maitre d'ouvrage], [adresse], représenté par son Président, Monsieur X, ci-après désigné le maitre d'ouvrage,

Et :

M....., **propriétaire** des parcelles mentionnées ci-dessous, ci après désigné le Bénéficiaire,

M....., **exploitant** des parcelles mentionnées ci-dessous,

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau

Il est convenu entre les trois parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Elle a pour but d'autoriser le maitre d'ouvrage, sur la propriété du bénéficiaire, à entreprendre des travaux de restauration et d'entretien des berges et du lit, à intervenir sur la végétation rivulaire et à aménager des clôtures et des abreuvoirs le long des cours d'eau, afin de limiter l'impact du bétail sur les parcelles référencées ci-dessus. A la suite de l'aménagement le bénéficiaire est tenu d'installer dans un délai de 2 mois, un dispositif pour empêcher aux animaux de descendre dans le cours d'eau.

M et M autorisent en conséquence :

- le libre passage sur les parcelles, de l'entreprise et/ou de l'association chargée de réaliser les travaux,

- le libre passage occasionnel du technicien de rivière du Syndicat de bassin, chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain
- les visites de la parcelle à condition qu'elles soient encadrées par un membre du Syndicat ou de la Fédération de Protection des Milieux Aquatiques

Le Bénéficiaire n'impose aucune sujétion technique particulière au Syndicat.

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau ont pour but de protéger la ressource en eau et permette le libre écoulement de l'eau.

Les travaux qui pourront être réalisés par le maitre d'ouvrage sont les suivants :

- coupe sélective du bois des berges, bois qui restera sur place à la disposition du riverain,
- pose de blocs ou déflecteurs dans le lit du cours d'eau
- enlèvement ou la stabilisation de certains embâcles,
- abattage de certains arbres basculés dans le lit ou risquant de basculer,
- enlèvement des déchets dans le lit du cours d'eau,
- aménagement de points d'abreuvement pour animaux : abreuvoirs classiques, pompes de prairie, ...
- aménagement de gué

Les travaux à réaliser ont été déterminés sur les bases de l'étude préalable et en concertation entre le Bénéficiaire, l'exploitant et le maitre d'ouvrage de bassin, représenté par le technicien de rivière. Ces travaux font l'objet d'un descriptif annexé à la présente convention.

Les travaux immobilisés (ceux ne relevant pas de l'entretien courant) seront transférés au terme de l'ensemble de l'opération au propriétaire des sites.

Article 3 : Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés partiellement ou en totalité par une entreprise privée ou par une association compétente dans ce domaine, choisie par le maitre d'ouvrage de Bassin. Le Bénéficiaire ne peut remettre en cause le choix du (des) titulaire(s) de la commande publique effectuée par le maitre d'ouvrage.

Ils seront exécutés conformément au descriptif annexé à la présente convention, et réalisés de manière à ne pas nuire aux exploitations.

Le Bénéficiaire et l'exploitant seront avertis en temps opportun du début des travaux.

Article 4 : Traitement des produits de coupe

Les débris végétaux de l'élagage ou de l'abattage ne présentant aucune valeur seront brûlés sur le site en accord avec le propriétaire ou réutilisés pour consolider les berges par l'entrepreneur ou l'association.

Le bois sera entreposé sur la berge réceptrice sur des secteurs hors crue. Le Bénéficiaire s'engage à évacuer avant la période de crue, afin d'éviter qu'il soit emporté par la rivière. Dans le cas contraire, la responsabilité du Maître d'ouvrage de Bassin ne saurait être engagée.

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour exploiter les arbres retirés par l'entrepreneur ou l'association. Il est à sa charge d'évacuer ou de faire disparaître les rémanents dans le délai imparti.

Article 5 : Financement des travaux

Conformément à l'attribution déléguée n°001-2012 du....., le montant maximum prévisionnel de l'opération (marché de 3 ans renouvelable 1 fois) est de :

.....

Le maître d'ouvrage procédera au règlement des travaux, en qualité de maître d'ouvrage, avec la participation financière de l'agence de l'eau Loire Bretagne, du Département de la Vendée, de la Région Pays de la Loire, et de tout autre partenaire.

En cas de participation demandée du propriétaire

S'agissant des opérations de mise en défens (aménagement d'abreuvoir et pose de clôture), une participation financière sera requise auprès du Bénéficiaire, elle sera équivalente à XXXX % du solde à charge des maîtres d'ouvrages. Les maîtres d'ouvrages factureront aux bénéficiaires ce montant.

Le nombre, la nature, ainsi que la localisation des travaux sur la propriété du bénéficiaire ont été définis lors d'une visite de terrain avec le technicien de rivière en charge du suivi des travaux.

Les modalités de mise en œuvre techniques sont précisées en annexe de la présente.]

Un état des mandats sera établi par le mandataire pour les dépenses immobilisées (celles ne relevant pas de l'entretien courant) au terme de l'ensemble de l'opération, puis remis au mandant : il vaudra autorisation de transfert du bien réalisé au propriétaire des sites. Les opérations correspondantes, enregistrées dans la comptabilité du mandataire au compte 458, seront alors opérées après constatation du financement propre du Maître d'ouvrage.

Article 6 : Maintien en bon état des aménagements

L'objectif majeur des travaux étant de restaurer le bon état écologique du cours d'eau, l'exploitant et le Bénéficiaire s'engagent à assurer le maintien en bon état des aménagements réalisés sur les parcelles concernées.

Le Bénéficiaire veillera notamment au maintien en bon état des clôtures installées par le maître d'ouvrage et à leur remplacement éventuel, ainsi qu'à la fonctionnalité des abreuvoirs.

Il lui appartient de remédier à ses frais aux anomalies dues à une dégradation des ouvrages ou à une mauvaise utilisation de ceux-ci.

L'ensemble des travaux réalisés par le maître d'ouvrage sera vérifié par ce dernier pendant la durée de la convention. Ainsi le propriétaire s'engage à maintenir l'ensemble des aménagements accessibles à la visite du Maître d'ouvrage, et de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Le Bénéficiaire s'engage à conserver les aménagements réalisés (clôtures et abreuvoirs) et, dans le cas de clôtures électriques, à maintenir ces dernières en bon état de fonctionnement.

En cas de vente de la(les) parcelle(s) concernée(s), le nouveau propriétaire devra assurer l'entretien et le maintien des aménagements réalisés pendant la durée de la convention. Un avenant à la convention sera établi à son nom. Le bénéficiaire s'engage à prévenir de l'existence de cette convention le nouveau propriétaire en cas de vente de la(les) parcelles concernée(s).

Article 7 : Maintien de la végétation rivulaire

Le Bénéficiaire s'engage à entretenir la ripisylve, en maintenant la végétation des berges en l'état résultant des travaux effectués.

Toutefois, dans l'hypothèse où des travaux modificatifs s'avèreraient nécessaires, le Bénéficiaire s'engage à prévenir à l'avance la technicienne de rivière du maître d'ouvrage qui se rendra sur place afin de se prononcer sur les travaux envisagés.

Article 8 : Droit de propriété

Les travaux réalisés par le maître d'ouvrage de Bassin n'entraînent aucune restriction du droit de propriété pour l'avenir.

Article 9 : Rétrocession temporaire du droit de pêche (Code de l'Environnement - Article L 435-5 et R435.34)

« Les travaux d'entretien et de restauration étant financés majoritairement par des fonds publics, en l'absence totale et manifeste d'entretien de la ripisylve depuis plus de 10 ans, pouvant notamment se traduire par des encombres et l'inaccessibilité du cours d'eau, la rétrocession temporaire du droit de pêche, pendant une durée de 5 ans, est envisagée car il relève de l'obligation d'entretien conformément à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement. »

Article 10 : Durée de la convention

Cette convention est acceptée pour une durée de sept ans, non reconductible à compter de la date mentionnée ci-dessous. Le bénéficiaire s'engage à entretenir l'ouvrage mis en place malgré la fin de la convention.

Fait à..... , le / / 20..

Le propriétaire, M.....

Le Président du Maitre d'ouvrage

L'exploitant, M.....

ANNEXE A LA CONVENTION

LISTE DES TRAVAUX A REALISER

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau

Désignation	Unité	Quantité
Traitement sélectif de la végétation et plantation en berge		
Gestion de la végétation	ml	
Enlèvement d'embâcle naturel	u	
Stabilisation d'embâcle	u	
Aménagement d'abreuvoirs		
Pompe de prairie	u	
Descente au cours d'eau	u	
Abreuvoir gravitaire	u	
Aménagement de clôtures en bordure de cours d'eau		
Classique deux rangs de ronces (à proximité de l'abreuvoir)		
Restauration du lit du cours d'eau		

Le Propriétaire, M

Le Président du Maître d'ouvrage de la Taude

Raymond Hériveaux

L'exploitant, M